



Newsletter

juillet 2018

n°144

Association pour le droit des étrangers

I. Edito p. 2

- ◆ « Une porte ouverte vers une multiplication des transferts vers la Grèce ou slalom au cas par cas ? », Valentin Henkinbrant, juriste ADDE a.s.b.l.

II. Actualité législative p. 5

III. Actualité jurisprudentielle p. 6

Séjour

- ◆ **CJUE, 19 juin 2018, n° C-181/16**
Eloignement – Demandeur de protection internationale – OQT consécutif à la décision du CGRA – Conforme à la directive « Retour » sous réserve de garanties
- ◆ **CJUE, 27 juin 2018, n° C-246/17**
Regroupement familial – Membre de famille d'un citoyen UE – Délai de 6 mois – Obligation d'adoption et de notification – Délivrance automatique la carte à l'issue du délai interdite
- ◆ **CE, 7 juin 2018, n° 241.741**
Regroupement familial – Membre de famille de Belge sédentaire – Moyens de subsistance – Non prise en considération des revenus du regroupé – Question préjud. Cour Const.
- ◆ **CCE (AG), 8 juin 2018, n° 205 104**
Asile – Dublin III – Grèce – Plus de défaillances systémiques actuellement – Modalités de transfert – Examen au cas par cas – Garanties individuelles

Nationalité

- ◆ **Trib. fam. Bruxelles, (253° ch., néerl.), 28 mai 2018, n° 17/1261/B**
Nationalité – Déclaration – Séjour spécial – Séjour de plus de 3 mois de plein droit démontré – Document de l'AR du 14/01/2013 non indispensable

IV. Ressources p. 8

V. Actualités de l'ADDE

- ◆ L'ADDE vient de publier la Revue du droits des étrangers n° 197.
[Aperçu du sommaire >>](#) [S'abonner à la revue >>](#)

I. Edito

Une porte ouverte vers une multiplication des transferts vers la Grèce ou slalom au cas par cas ?

Un arrêt récent du Conseil du Contentieux des étrangers marque un tournant fondamental en validant le transfert d'un demandeur d'asile vers la Grèce sur base du Règlement Dublin III. Ceux-ci étaient en effet suspendus depuis 7 ans suite à des arrêts des Cours européennes. Le Conseil estime qu'il n'est plus question aujourd'hui de défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs de protection dans ce pays. Des transferts peuvent en conséquence à nouveau être opérés au cas par cas sur base de garanties dessinées par la Commission européenne dans une recommandation de décembre 2016. De notre point de vue, cette reprise est prématurée au regard des multiples défaillances encore constatées actuellement en Grèce. Dans cette analyse, nous examinons la portée de ce changement de position.

Dans un arrêt rendu en assemblée générale le 8 juin 2018, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) a validé le transfert d'un demandeur d'asile vers la Grèce sur base du règlement Dublin III¹.

Pour rappel, le règlement Dublin prévoit que tout étranger ressortissant d'un pays tiers à l'UE qui introduit une demande de protection internationale se voit désigner un État responsable du traitement de celle-ci. Cette désignation se fait sur base de critères définis dans le règlement. Si le demandeur ne se trouve pas dans l'État responsable, un transfert vers celui-ci peut être opéré².

Ce mécanisme de détermination repose sur un principe de confiance mutuelle entre États parties et sur la présomption que tous les États offrent des garanties équivalentes en matière d'examen des demandes de protection et de conditions d'accueil des demandeurs. Un transfert ne peut donc *a priori* en soi violer leurs droits fondamentaux.

En 2011, La Cour européenne des droits de l'homme et la Cour de Justice de l'Union européenne avaient remis clairement en cause ces principes concernant les transferts vers la Grèce constatant des défaillances systémiques graves dans la procédure d'asile grecque et dans les conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans ce pays entraînant un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et 4 de la charte des droits fondamentaux de l'UE, dispositions prohibant les traitements inhumains et dégradants³. Les transferts « Dublin » vers la Grèce étaient donc suspendus depuis lors⁴.

C'est cette position qui est aujourd'hui remise en question par le CCE dans l'arrêt du 8 juin dernier qui valide une décision de transfert prise par l'Office des étrangers, traduisant ainsi juridiquement la volonté politique clairement affichée de notre secrétaire d'État à l'Asile et la Migration de reprendre les transferts vers ce pays⁵.

Sur quoi repose un tel revirement ?

La décision de l'Office des étrangers est principalement motivée sur base d'une recommandation, texte non contraignant, de la Commission de l'Union européenne du mois de décembre 2016, invitant les États parties à reprendre progressivement les transferts des demandeurs dont la Grèce serait désignée responsable en vertu du règlement à partir du mois de mars 2017, ce en fonction de la capacité d'accueil et de prise en charge des demandeurs par celle-ci⁶.

1 CCE, n° 205 104 du 8 juin 2018, rendu selon la procédure de suspension en extrême urgence. Le requérant, de nationalité indéterminée et originaire de Palestine, avait obtenu un visa Schengen de la Grèce. Cet arrêt est disponible ici : http://www.rvv-cce.be/sites/default/files/arr/a205104.an_.pdf

2 Voir règlement (UE) n°604/2013 du 26 juin 2013 (dit, règlement Dublin III) et son règlement d'exécution (UE) n°118/2014 du 30 janvier 2014. Un des critères de détermination est celui de la première entrée irrégulière sur le territoire des États parties, ce qui explique pourquoi la Grèce, pays d'entrée irrégulière par excellence vu sa position géographique, doit supporter un grosse part du poids de l'asile.

3 Arrêt CEDH, M.S.S c. Belgique et Grèce, requête n° 30696/09, 21 janvier 2011 et arrêt CJUE, N.S. c. Secretary of State for the Home Department, C-411/10 et C-493/10.; le règlement Dublin III consacre la notion de « défaillance systémiques » en son article 3.2.

4 Notons que, depuis la recommandation de la Commission UE de décembre 2016 dont il sera fait mention plus loin, plusieurs transferts ont été effectués vers la Grèce par certains États parties, Belgique comprise. Le Secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration avait en effet déjà obtenu, à titre exceptionnel, l'autorisation de la Grèce en vue du transfert de deux demandeurs d'asile en juillet 2017. Ces transferts n'avaient cependant pas fait l'objet d'un examen par le CCE. Voir ici https://www.rtf.be/info/belgique/detail_asile-theo-francken-obtient-de-pouvoir-renvoyer-deux-refugies-vers-la-grece?id=9664317

5 « *Théo Francken continue de durcir sa politique en matière d'asile* », 12 novembre 2016, faisant état de la volonté de ce dernier de reprendre le plus rapidement possible les transferts vers la Grèce car « *Ce n'est que de cette manière que les demandeurs d'asile comprendront qu'ils ne peuvent choisir eux-mêmes leur pays d'asile* ». Voir : <http://www.dhnet.be/actu/belgique/theo-francken-continue-de-durcir-sa-politique-en-matiere-d-asile-5826cf24cd70fb896a689cb4>

6 Recommandation de la Commission du 08.12.2016 adressée aux États membres concernant la reprise des transferts vers la

Dans cette recommandation, la Commission, suivie par l'OE dans sa décision, ne conteste pas que des « difficultés » existent toujours en Grèce à certains niveaux de la procédure d'asile mais considère toutefois, au vu des améliorations apportées, qu'il n'est aujourd'hui plus questions de « défaillances systémiques » empêchant tout transfert, ce que confirme le CCE dans son arrêt.

Le CCE souligne cependant avec insistance que la recommandation de la Commission fixe un cadre précis qui conditionne les transferts vers la Grèce et conclut que celui-ci a été respecté dans le cas d'espèce par l'OE.

La Commission précise en effet que les demandeurs d'asile vulnérables ne devraient pas actuellement faire l'objet de transferts vers la Grèce et qu'en dehors de ce cas de figure, lorsqu'un transfert est opéré, celui-ci doit faire l'objet de garanties individuelles strictes. Dans ce cadre, elle invite principalement l'État sollicitant le transfert à s'assurer auprès des autorités grecques que l'accueil du demandeur et le traitement de sa demande seront effectués dans le respect de la législation de l'UE en matière d'accueil et de procédure d'asile. L'État grec est, lui, invité à coopérer pleinement dans la fourniture de ces garanties.

Appréciation du Conseil du Contentieux des étrangers

Dans l'affaire qui nous occupe, le CCE constate tout d'abord que la Grèce est bien responsable de l'examen de la demande d'asile du requérant en vertu du Règlement dans la mesure où celui-ci est titulaire d'un visa en cours de validité accordé par celle-ci⁷. Il confirme ensuite que, contrairement à ce qu'affirme le requérant, les informations récentes communiquées par les parties⁸ ne permettent plus de conclure au caractère « systémique » des défaillances qui existeraient encore actuellement en Grèce. Il indique notamment que ces sources ne mettent pas en doute la qualité de l'examen des demandes de protection par les instances d'asile grecques et que, si elles relèvent de graves problèmes dans certaines structures d'accueil, elles ne permettent pas de conclure que ceux-ci touchent l'ensemble des centres.

Ensuite, après avoir écarté la vulnérabilité invoquée par le requérant⁹, le CCE considère que les garanties fixées par la Commission dans sa recommandation sont rencontrées, les autorités grecques ayant accepté le transfert demandé par la Belgique et indiqué précisément dans quelles conditions le demandeur serait accueilli et informé, à l'aide d'un interprète, du déroulement de la procédure d'asile.

Enfin, le CCE opère, en se concentrant sur les circonstances propres à l'espèce, un slalom entre les défaillances du système d'asile grec actuelles invoquées par le requérant pour s'opposer à son transfert en considérant que celles-ci ne le toucheront pas personnellement vu les garanties fournies par la Grèce.

Ainsi, concernant le manque d'informations données aux demandeurs d'asile sur la procédure d'asile en Grèce, dont la complexité et la bureaucratie sont soulignées dans plusieurs rapports, il considère qu'en l'espèce, l'assurance des autorités grecques quant aux informations qui seraient communiquées au requérant dès son arrivée permettent de conclure qu'il sera suffisamment averti du déroulement de la procédure applicable. Le CCE écarte également pour la même raison la critique relative à la longueur déraisonnable du délai de traitement des demandes d'asile en Grèce, estimant que les garanties apportées par la Grèce devraient prévenir tout retard en l'espèce¹⁰.

Concernant les critiques soulevées sur les conditions déplorables d'accueil persistant actuellement en Grèce, le CCE reconnaît que s'il existe à l'heure actuelle des manquements graves en la matière, les sources produites démontreraient selon lui que ces derniers touchent principalement les hotspots situés sur les îles grecques

Grèce au titre du règlement (UE) n° 604/2013, C(2016) 8525. Cette recommandation, jugée prématurée déjà à l'époque par de nombreux organismes a fait l'objet de nombreuses critiques, notamment de la part de l'ECRE, GCR, Aitima et SolidarityNow : [Letter to the President of the European Commission and Greek Minister of Migration Policy « Re : Joint Action Plan UE-Turkey Statement and resumption of Dublin transfers to Greece, 15 décembre 2016. \(Anglais\)](#)

7 L'article 12.2 du Règlement Dublin III prévoit que si le demandeur d'asile est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui a délivré ce visa est responsable de l'examen de la demande de protection.

8 Notamment : Country reports Greece AIDA mars 2017 et mars 2018; Report of the Special Rapporteur UN on the human rights of migrants on his mission to Greece, avril 2017 et note du Legal Aid Actors, Task Force, Legal Aid for Migrants, Asylum seekers and Refugees in Greece : Challenges and Barriers : Challenges an Barriers, janvier 2018.

9 Le conseil considère d'une part que, contrairement à ce que soutient le requérant, la notion de vulnérabilité suppose la démonstration d'une vulnérabilité spécifique (ou aggravée) distincte de celle de l'ensemble des demandeurs d'asile. D'autre part, le conseil écarte en l'espèce les éléments invoqués par le requérant visant à démontrer cette spécificité dans son chef (attestations psychologiques) en considérant qu'ils n'ont pas été invoqués en temps utile et qu'ils ne sont pas déterminants.

10 Le Conseil juge également qu'en toute hypothèse le délai de traitement des demandes en première instance, bien qu'il dépasse souvent en pratique, en prenant en compte la phase de pré-enregistrement, le délai de 6 mois prévu par la directive procédure, ne présente pas le seuil de gravité requis pour constituer une violation de l'article 3 CEDH.

et certains centres continentaux qui ne sont pas gérés officiellement. Or, selon le Conseil, le requérant n'est pas concerné dans la mesure où les autorités grecques ont précisé qu'il serait accueilli dans un centre ouvert géré officiellement par celles-ci qui n'est pas visé par les sources dénonçant des manquements.

Par ailleurs, le requérant étant accueilli dans un centre ouvert, les critiques émises sur le risque de détention arbitraire, fréquente en Grèce, sont également écartées.

Le risque de renvoi vers la Turquie, sur base de la notion de « pays tiers sûrs », et de refoulement subséquent, est également non rencontré en l'espèce, selon le CCE, vu que la procédure accélérée prévue sur base de cette notion ne s'applique que dans le cadre de la « Déclaration UE-Turquie » dans les hotspots grecs où ne sera pas orienté le requérant¹¹.

Au niveau des problèmes soulevés en matière d'accès à l'assistance juridique, le CCE estime que la limitation de celle-ci aux procédures de recours en Grèce, critiquée par le requérant, n'est pas contraire à la directive procédure et que les difficultés/limitations d'accès à celle-ci, également dénoncées par le requérant, ne constituent pas un seuil de gravité suffisant.

Le CCE effectue donc une analyse axée au plus près du cas individuel du requérant pour conclure qu'il n'y a pas, dans son cas spécifique, de risque de violation de ses droits humains en cas de transfert vers la Grèce.

À notre avis, malgré les améliorations qu'il y a lieu de saluer dans la procédure d'asile grecque, les nombreuses défaillances persistant encore à l'heure actuelle en Grèce, tant en matière de procédure qu'en matière d'accueil des demandeurs de protection, rendent prématurée la reprise des transferts des demandeurs d'asile vers ce pays soumis en première ligne à la pression de la charge de l'asile européen. Nous regrettons donc que le CCE n'ait pas adopté une position similaire à celle d'autres juridictions administratives européennes ayant refusé, malgré la recommandation de la Commission, de valider ce type de transfert jugeant que les défaillances encore constatées actuellement étaient toujours de nature systémique¹².

Notons cependant que la portée de cet arrêt est à relativiser dans la mesure où il vise un transfert fondé sur la délivrance d'un visa Schengen par la Grèce¹³, que ce transfert a été accepté explicitement par celle-ci et que de manière générale, suivant en ce sens la Commission, le CCE exclut la possibilité de transférer des personnes vulnérables et confirme un cadre de garanties précis dans lequel les transferts peuvent éventuellement avoir lieu.

Il reste donc à espérer que ces transferts constitueront l'exception, opérés dans le cadre d'un examen rigoureux au cas par cas comme semble l'exiger le Conseil, et qu'ils ne se multiplieront pas « par dizaines, voire par centaines », conformément au souhait exprimé par le secrétaire d'État dans la foulée de cette décision¹⁴. Notons que la Commission souligne que les transferts doivent se faire en fonction de la capacité d'accueil et de prise en charge des demandeurs par la Grèce. Espérons que celles-ci ne sera pas mise sous pressions par les instances européennes et les autres États membres pour accepter ceux-ci au-delà de ses capacités réelles, au risque d'entraîner une nouvelle fuite en avant dans la violation de leurs droits fondamentaux.

Notons enfin que la Commission invite la Grèce à produire des rapports fréquents sur le suivi de sa recommandation, notamment au niveau des garanties individuelles devant entourer les transferts. Il y aura lieu de porter une attention particulière à ceux-ci afin de vérifier l'effectivité réelle de l'accès aux droits fondamentaux des personnes transférées vers ce pays.

Valentin Henkinbrant, juriste ADDE a.s.b.l., valentin.henkinbrant@adde.be

¹¹ Pour plus d'information sur la Déclaration UE-Turquie et la situation dramatique dans les hotspots, véritables centres de tri de demandeurs d'asile sur les îles grecques, voir notamment : «B. De Schutter, M. Doutrepont, S. Gioe, B. Loos, H. van Walle et J. Wolsey « *Le système des « hotspots » en Grèce : une politique migratoire européenne à l'origine de violations massives des droits humains* », RDE n° 194, décembre 2017, p. 357

¹² Voir notamment la décision, citée par le requérant, de l'Administrative Court of Düsseldorf, n°12 L 4591/17.A, du 26 octobre 2017, concernant un ressortissant érythréen dont le transfert vers la Grèce, accepté par celle-ci, était également fondé sur un visa délivré par celle-ci, résumé disponible ici en anglais : <http://www.asylumlawdatabase.eu/en/case-law/germany-%E2%80%93-administrative-court-d%C3%BCsseldorf-26-october-2017-12-l-459117a>

¹³ Et non sur base du critère du pays de première entrée irrégulière, visé à l'article 13.1 du règlement. Notons que la recommandation de la Commission autorise les transferts sur base de ce critère.

¹⁴ « *Francken espère pouvoir renvoyer des centaines de personnes vers la Grèce* », VRT News, 11/06/2018, disponible ici : <https://www.vrt.be/vrtnws/fr/2018/06/11/francken-espere-pouvoir-renvoyer-des-centaines-de-personnes-vers/>

II. Actualité législative

- ◆ Loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour, *M.B.* 8/06/2018, vig. indéterminée
[Télécharger la loi >>](#)

- ◆ Loi du 9 mai 2018 insérant un article 175/1 dans le Code pénal social, *M.B.* 8/06/2018, vig. indéterminée
[Télécharger la loi >>](#)

- ◆ Loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, *M.B.* 2/07/18, vig. 12/07/18 ou 01/01/2019 (en fonction des dispositions)
[Télécharger la loi >>](#) [Télécharger le sommaire de la loi >>](#)

- ◆ Arrêté royal du 27 juin 2018 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, *M.B.* 11/07/2018, vig. 21/07/18
[Télécharger la loi >>](#)

- ◆ Arrêté ministériel du 14 juin 2018 déterminant le formulaire standard visé à l'article 101, § 2, 5°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.* 26/06/2018, vig. 6/07/2018
[Télécharger la l'arrêté ministériel >>](#)

- ◆ Arrêté du Gouvernement flamand du 1er juin 2018 modifiant l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers en ce qui concerne l'introduction de la procédure combinée et abrogeant l'arrêté royal du 3 août 2012 relatif aux modalités d'introduction des demandes et de délivrances des autorisations d'occupation provisoires octroyées dans le cadre de la demande d'obtention par le travailleur étranger d'une « carte bleue européenne », *M.B.* 9/07/2018, vig. indéterminée
[Télécharger la l'arrêté du Gouvernement flamand>>](#)

- ◆ Arrêté du Gouvernement de la communauté germanophone du 7 juin 2018 modifiant l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, *M.B.* 27/06/2018, vig. indéterminée
[Télécharger la l'arrêté du Gouvernement de la communauté germanophone >>](#)

- ◆ Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2018 modifiant l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, en ce qui concerne l'instauration d'une procédure unique et d'un permis unique, *M.B.* 2/07/2018, vig. indéterminée
[Télécharger la l'arrêté du Gouvernement wallon >>](#)

- ◆ Avis (Office des étrangers) du 6 juin 2018 - Montant minimum des moyens de subsistance dont doit disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique, pendant l'année scolaire ou académique 2018-2019, *M.B.* 19/06/2018, vig. 19/06/2018
[Télécharger l'avis de l'OE >>](#)

III. Actualité jurisprudentielle

Séjour :

◆ [CJUE, 19 juin 2018, n° C-181/16 >>](#)

ELOIGNEMENT – DEMANDEUR DE PROTECTION INTERNATIONALE – OQT – CONSÉCUTIF À LA DÉCISION DU CGRA – ANTÉRIEUR À L'ISSUE DU RECOURS AU CCE – DIRECTIVE 2008/115/CE (DIRECTIVE RETOUR) – OK SOUS RÉSERVE DE GARANTIES – SUSPENSION DES EFFETS DE LA DÉCISION DE RETOUR – BÉNÉFICE DES DROITS EN MATIÈRE D'ACCUEIL – PRISE EN CONSIDÉRATION D'ÉLÉMENTS NOUVEAUX AYANT UNE INCIDENCE SIGNIFICATIVE SUR L'ÉLOIGNEMENT

La directive 2008/115/CE relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lue conjointement avec la directive 2005/85/CE relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, et à la lumière du principe de non-refoulement et du droit à un recours effectif, doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à l'adoption d'une décision de retour au titre de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2008/115, à l'encontre d'un ressortissant d'un pays tiers ayant introduit une demande de protection internationale, dès le rejet de cette demande par l'autorité responsable ou cumulativement avec celui-ci dans un même acte administratif et, partant, avant l'issue du recours juridictionnel contre ce rejet, à condition, notamment, que l'État membre concerné garantisse que l'ensemble des effets juridiques de la décision de retour soient suspendus dans l'attente de l'issue de ce recours, que ce demandeur puisse, pendant cette période, bénéficier des droits qui découlent de la directive 2003/9/CE relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, et qu'il puisse se prévaloir de tout changement de circonstances intervenu après l'adoption de la décision de retour, qui serait de nature à avoir une incidence significative sur l'appréciation de la situation de l'intéressé au regard de la directive 2008/115, notamment de l'article 5 de celle-ci.

◆ [CJUE, 27 juin 2018, n° C-246/17 >>](#)

REGROUPEMENT FAMILIAL – MEMBRE DE FAMILLE D'UN CITOYEN UE – DIRECTIVE 2004/38/CE – DEMANDE DE CARTE DE SÉJOUR DE MEMBRE DE LA FAMILLE D'UN CITOYEN DE L'UNION – DÉLIVRANCE – DÉLAI DE SIX MOIS – OBLIGATION D'ADOPTION ET DE NOTIFICATION DE LA DÉCISION DANS LE DÉLAI – CONSÉQUENCES DU NON-RESPECT DU DÉLAI – AUTONOMIE PROCÉDURALE DES ÉTATS MEMBRES – DÉLIVRANCE AUTOMATIQUE DE LA CARTE INTERDITE – EN CAS D'ANNULATION DE LA DÉCISION PAR UNE JURIDICTION – PAS DE NOUVEAU DÉLAI DE SIX MOIS

1) L'article 10, paragraphe 1, de la directive 2004/38/CE doit être interprété en ce sens que la décision relative à la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne doit être adoptée et notifiée dans le délai de six mois prévu à cette disposition.

2) La directive 2004/38 doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui impose aux autorités nationales compétentes de délivrer d'office une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne à l'intéressé, lorsque le délai de six mois, visé à l'article 10, paragraphe 1, est dépassé, sans constater, préalablement, que l'intéressé remplit effectivement les conditions pour séjourner dans l'État membre d'accueil conformément au droit de l'Union.

3) Le droit de l'Union doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une jurisprudence nationale, telle que celle en cause au principal, en vertu de laquelle, à la suite de l'annulation juridictionnelle d'une décision refusant la délivrance d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, l'autorité nationale compétente retrouve automatiquement l'entière du délai de six mois visé à l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2004/38.

◆ [CE, 7 juin 2018, n° 241.741 >>](#)

REGROUPEMENT FAMILIAL – MEMBRE DE FAMILLE DE BELGE SÉDENTAIRE – ART. 40TER, §2, AL. 2, 1° L. 15/12/1980 – EVALUATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE – NOTION DE DISPOSER – NON PRISE EN CONSIDÉRATION DES REVENUS DU REGROUPÉ – COMPARAISON AVEC LE MEMBRE DE FAMILLE DU CITOYEN UE – ART. 40BIS, § 4, ALINÉA 2 L. 15/12/1980 – NOTION DE DISPOSER – INTERPRÉTATION LARGE CONFORME AU DROIT EUROPÉEN – QUESTION PRÉJUDICIELLE COUR CONST.

« L'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'en vigueur à la date du 20 septembre 2016, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que, dans le cadre d'un regroupement familial avec un Belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation, il impose que celui-ci dispose, à titre personnel, de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, sans que les revenus légalement perçus par le conjoint étranger qui l'accompagne ou le rejoint puissent être pris en compte, alors qu'un autre citoyen de l'Union, qui doit démontrer qu'il dispose de ressources suffisantes afin que les membres de sa famille ne deviennent pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume, peut se prévaloir, à tout le moins «en partie», de ressources provenant de son conjoint qui l'accompagne ou le rejoint, en vertu de l'article 40bis, § 4, alinéa 2, de la même loi, de l'article 7, § 1er, b), de la directive 2004/38/CE du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres et de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne y afférente ? »

◆ [CCE \(AG\), 8 juin 2018, n° 205 104 >>](#)

ASILE – RÈGLEMENT 604/2013/UE (DUBLIN III) – DÉTERMINATION DE L'ÉTAT RESPONSABLE DE L'EXAMEN DE LA DEMANDE DE PROTECTION – ART. 12.2 DU RÈGLEMENT – VISA EN COURS DE VALIDITÉ DÉLIVRÉ PAR LA GRÈCE – DÉCISION DE TRANSFERT VERS LA GRÈCE – ANNEXE 26QUATER – REQUÊTE EN SUSPENSION EN EXTRÊME URGENCE – ARRÊT M.S.S C. BELGIQUE ET GRÈCE, REQUÊTE N° 30696/09, 21 JANVIER 2011 ET ARRÊT N.S. C. SECRETARY OF STATE FOR THE HOME DEPARTMENT, C-411/10 ET C-493/10 – RECOMMANDATION DE LA COMMISSION DU 08.12.2016 ADRESSÉE AUX ÉTATS MEMBRES CONCERNANT LA REPRISE DES TRANSFERTS VERS LA GRÈCE AU TITRE DU RÈGLEMENT (UE) N° 604/2013 – PLUS DE DÉFAILLANCES SYSTÉMIQUES DU SYSTÈME D'ASILE GREC ACTUELLEMENT – MODALITÉS DE TRANSFERT – EXAMEN AU CAS PAR CAS – ABSENCE DE VULNÉRABILITÉ SPÉCIFIQUE EN L'ESPÈCE – RESPECT DES GARANTIES INDIVIDUELLES PRÉVUES PAR LA RECOMMANDATION DE LA COMMISSION – ABSENCE DE RISQUE DE VIOLATION ART. 3 DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME ET ART. 4 DE LA CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UE – REJET

S'il existe encore des difficultés dans la procédure d'asile et dans les conditions d'accueil en Grèce, le Conseil considère qu'il n'est cependant plus actuellement question de défaillances systémiques qui empêcheraient tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers ce pays.

Ces transferts peuvent donc être à nouveau opérés dans le cadre d'un examen au cas par cas, le cas échéant, dans les conditions fixées par la Commission européenne dans une recommandation du 8 décembre 2016 invitant les États membres à reprendre progressivement les transferts vers ce pays.

Cette recommandation pose qu'il ne faut pas actuellement renvoyer les demandeurs présentant une vulnérabilité spécifique mais qu'en dehors de ce cas de figure, les transferts peuvent être effectués sur base de garanties individuelles concernant l'accès à la procédure d'asile et les conditions d'accueil du demandeur.

Le Conseil considère que ces garanties ont été apportées en l'espèce par la Grèce aux autorités belges, le transfert du requérant, qui ne présente pas une vulnérabilité spécifique, ne viole dès lors ni le droit de l'Union européenne ni l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Nationalité :

- ◆ [Trib. fam. Bruxelles, \(253^e ch., néerl.\), 28 mai 2018, n° 17/1261/B >>](#)

NATIONALITÉ – DÉCLARATION – 10 ANS DE SÉJOUR – SÉJOUR SPÉCIAL – ART. 7BIS – CARTE PROTOCOLAIRE – FONCTIONNAIRE EUROPÉEN – ART. 3, 3° ET 13, 3° AR 30/10/1991 – ART. 10, 1^{ER} AL., 1° L. 15/12/1980 – SÉJOUR DE PLEIN DROIT DE PLUS DE 3 MOIS DÉMONTRÉ – DOCUMENT DE L'AR DU 14/01/2013 NON INDISPENSABLE – ATTRIBUTION DE NATIONALITÉ

La carte protocolaire a été délivrée conformément à l'article 3, 3° et article 13, 3° de l'AR du 30 octobre 1991 adopté en exécution de l'article 10, al. 1, 1° de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce contexte, le tribunal considère qu'en démontrant être autorisé à séjourner de plein droit plus de trois mois sur le territoire, le requérant n'est pas tenu de prouver son droit de séjour à l'aide d'un des titres de séjour énumérés à l'article 4 de l'AR du 14 janvier 2013.

V. Ressources

- ◆ Myria publie :
 - son rapport annuel sur la migration en Belgique : « [La migration en chiffres et en droit 2018 >>](#) ».
 - un rapport sur : « [Le regroupement familial des bénéficiaires d'une protection internationale en Belgique. Constats et recommandations](#) ».
- ◆ Le CREDOF publie le 14^e numéro de [la Revue des droits de l'homme >>](#)
- ◆ Le Conseil européen du 28 juin 2018 a adopté des conclusions, notamment sur la migration. [Télécharger le document >>](#)
- ◆ La VVSG, la Fédération des CPAS wallons et la Fédération des CPAS Bruxellois ont publié un manuel sur l'accompagnement social des MENA : « Connaître l'essentiel et savoir vers où se diriger pour en savoir plus ». [Télécharger le manuel >>](#)